



Saison 2025-2026

PROCES-VERBAL
COMMISSION STATUT – REGLEMENTS OBLIGATIONS CLUBS
PV N°15 SROC/3

Réunion du	Lundi 14 Septembre 2026
Présidence :	M. PERROT Jean François
Présents :	MM. NAGEOTTE Michel - GENTY Marc -
Excusé :	
Assiste à la réunion :	Mme CHAPON Agnès

STATUT DES EDUCATEURS

Dérogation

Demande de dérogation en faveur de M. MOHAMMED Morad pour le club de l'AS QUETIGNY

La Commission

Pris connaissance de la demande de dérogation formulée par le club de l'AS QUETIGNY en faveur de M. MOHAMMED Morad pour l'encadrement de son équipe Seniors évoluant en Départemental 1 au titre de la saison 2026-2027 ;

Vu l'article 17 des Règlements du District de la Côte-d'Or relatif aux obligations des éducateurs, prévoyant notamment que l'éducateur d'une équipe évoluant en Départemental 1 Seniors doit être titulaire, au minimum, du CFF3 ou du CFI Seniors ;

Vu l'article 18 desdits règlements relatif aux dérogations accordées aux clubs accédant en Départemental 1 ;

Considérant que l'équipe Seniors de l'AS QUETIGNY évoluait en Régional 3 lors de la saison 2025-2026 et évoluera en Départemental 1 au titre de la saison 2026-2027 à la suite de sa rétrogradation

Considérant que cette situation ne constitue pas une accession en Départemental 1 au sens de l'article 18 des Règlements du District ;

Considérant que M. MOHAMMED Morad est titulaire du CFI U10-U13, mais ne possède pas, à ce jour, le CFF3 ou le CFI Seniors requis pour l'encadrement d'une équipe évoluant en Départemental 1 Seniors ;

Considérant toutefois que M. MOHAMMED Morad est inscrit à une session de formation organisée du 29 septembre 2026 au 3 novembre 2026 ;

Considérant l'engagement du club de l'AS QUETIGNY de permettre à son éducateur de suivre cette formation afin de régulariser sa situation au regard des obligations de formation prévues par les Règlements du District ;

Considérant la situation particulière de l'éducateur, son inscription effective à une session de formation et la volonté du club de se mettre en conformité avec les obligations réglementaires ;



Considérant que ces éléments justifient, à titre exceptionnel et temporaire, l'octroi de la dérogation sollicitée ;

Par ces motifs,

La Commission,

ACCORDE, à titre exceptionnel et temporaire, la dérogation sollicitée par l'AS QUETIGNY en faveur de M. MOHAMMED Morad pour l'encadrement de son équipe Seniors évoluant en Départemental 1 au titre de la saison 2026-2027 ;

PREND ACTE de l'inscription de M. MOHAMMED Morad à la session de formation organisée du 29 septembre 2026 au 3 novembre 2026 ;

DIT que la présente dérogation est conditionnée à la participation effective de M. MOHAMMED Morad à ladite session de formation ;

RAPPELLE que M. MOHAMMED Morad devra régulariser sa situation au regard des obligations de formation prévues par l'article 17 des Règlements du District ;

DIT que la présente dérogation est accordée à titre exceptionnel et ne saurait constituer un droit acquis à une nouvelle dérogation.

Demande de dérogation en faveur de M. BEUGNOT Nicolas pour le club de Olympique CHAIGNAY

La Commission

Pris connaissance de la demande de dérogation formulée par le club Olympique CHAIGNAY dans le cadre de son accession en Départemental 1 pour la saison 2026-2027 concernant l'éducateur en charge de son équipe Seniors ;

Vu les dispositions réglementaires relatives aux obligations des éducateurs et aux dérogations pouvant être accordées aux clubs accédant en Départemental 1 ;

Considérant que l'équipe Seniors d'Olympique CHAIGNAY accède au championnat Départemental 1 pour la saison 2026-2027 ;

Considérant que M. BEUGNOT Nicolas est titulaire du Brevet d'Entraîneur de Football (BEF),

Considérant que M. BEUGNOT Nicolas satisfait ainsi aux exigences minimales de qualification prévues par les règlements ;

Considérant toutefois que l'obligation de recyclage attachée au Brevet d'Entraîneur de Football n'est pas satisfaite à ce jour ;

Considérant l'engagement du club à inscrire son éducateur à une prochaine session de recyclage ;

Par ces motifs,

La Commission,

N'ACCORDE pas au club d'Olympique CHAIGNAY la dérogation pour la saison 2026-2027 concernant M. BEUGNOT Nicolas, éducateur de l'équipe Seniors évoluant en Départemental 1 au motif qu'il n'a pas recyclé dans le délai qui lui était imparti pendant la saison 2025-2026



Demande de dérogation en faveur de M. SAIM MAMOUNE Omar pour le club de FC2C.

Pris connaissance de la demande de dérogation formulée par le club du FC2C en faveur de M. SAIM MAMOUNE Omar, pour l'encadrement de son équipe Seniors évoluant en Départemental 1 au titre de la saison 2026-2027 ;

Vu l'article 17 des Règlements du District de la Côte-d'Or relatif aux obligations des éducateurs, prévoyant notamment que l'éducateur d'une équipe évoluant en Départemental 1 Seniors doit être titulaire, au minimum, du CFF3 ou du CFI Seniors ;

Considérant que l'équipe Seniors du FC2C évoluait déjà en Départemental 1 au cours de la saison 2025-2026 et qu'elle participera au même championnat lors de la saison 2026-2027 ;

Considérant que l'obligation de recyclage attachée au Brevet d'Entraîneur de Football n'est, à ce jour, pas satisfaite ;

**Par ces motifs,
La Commission,**

N'ACCORDE PAS la dérogation sollicitée par le FC2C en faveur de M. SAIM MAMOUNE Omar au motif qu'il n'a pas recyclé dans le délai qui lui était imparti pendant la saison 2025-2026

Demande de dérogation en faveur de M. NOYEL Laurian pour le club de LONGVIC.

La Commission

Pris connaissance de la demande de dérogation formulée par le club LONGVIC dans le cadre de son accession en U15 D1 pour la saison 2026-2027 concernant l'éducateur en charge de son équipe Seniors ;

La Commission,

N'ACCORDE pas au club de LONGVIC la dérogation pour la saison 2026-2027 concernant M NOYEL Laurian, éducateur de l'équipe U15 D1 au motif qu'il n'a pas recyclé dans le délai qui lui était imparti pendant la saison 2025-2026

La présente décision est susceptible d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188-189- 190 des règlements généraux de la FFF.

Le Président

JF PERROT